

BULLETIN D'INFORMATION JURIDIQUE 10/2018

Octobre 2018

SOMMAIRE

<i>JURISPRUDENCE NATIONALE</i>	1	<i>JURISPRUDENCE ETRANGERE</i>	7
DROIT D'ASILE.....	1	<i>DOCTRINE</i>	8
DROIT DES ETRANGERS.....	4		
<i>JURISPRUDENCE INTERNATIONALE</i>	5		

JURISPRUDENCE NATIONALE

DROIT D'ASILE

[CE 3 octobre 2018 M. M. n° 406222 A](#)

Lorsque la CEDH conclut à un risque réel de subir des traitements inhumains ou dégradants en cas de retour dans le pays d'origine, la CNDA se trouve dans l'obligation non seulement de considérer comme recevable une demande de réexamen déposée par la personne concernée mais aussi de lui accorder à tout le moins le bénéfice de la protection subsidiaire au sens de l'article L. 712-1 b) du CESEDA.

Par cette décision, le Conseil d'Etat fait application de sa jurisprudence *Vernes*, par laquelle il a reconnu l'obligation de pleine exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme¹, et juge qu'eu égard notamment à l'article 46 de la convention EDH² la CNDA ne peut porter une appréciation sur les faits allégués par un demandeur d'asile divergente de celle de la Cour européenne.

En l'espèce, le juge de cassation considère que si la CNDA pouvait, sans commettre d'erreur de droit, juger que, s'agissant du champ d'application de la convention de Genève, elle n'était pas liée par un arrêt définitif de la CEDH condamnant les autorités françaises pour une mesure de reconduite dans un pays où le demandeur d'asile risquait des traitements inhumains ou dégradants, elle commettait en revanche une telle erreur en rejetant la demande de protection subsidiaire. Il y avait au contraire obligation pour la cour de tenir pour sérieux et avéré le risque de torture ou de peines ou traitements inhumains ou dégradants reconnu par la CEDH, sans avoir à se prononcer de nouveau sur la réalité des faits.

Le Conseil d'Etat précise toutefois qu'un rejet de la demande de protection subsidiaire serait possible s'il était justifié par des circonstances nouvelles ou par l'application d'une clause d'exclusion. S'agissant des circonstances nouvelles, le rapporteur public précisait dans ses conclusions que seul un changement de la situation dans le pays d'origine qui ferait disparaître le risque identifié par la CEDH pourrait justifier un rejet, en rendant sur ce point l'arrêt de la Cour européenne caduc.

¹ CE 30 juillet 2014 M. V. n° 358564 A

² Aux termes de cet article, « les Hautes Parties contractantes s'engagent à se conformer aux arrêts définitifs de la Cour dans les litiges auxquels elles sont parties ».

[CE 5 octobre 2018 M. D. N. n° 411718 C](#)

Le juge de l'asile doit viser dans sa décision toute note en délibéré valablement adressée par télécopie et signée par son auteur avant la date de lecture.

Le Conseil d'Etat rappelle ici que lorsqu'un requérant ou son conseil, comme en l'espèce, adresse, après la clôture de l'instruction, une note en délibéré par télécopie et dépose, avant la date de lecture, un exemplaire signé à la cour ou appose, au secrétariat de la juridiction, sa signature au bas de ce document, le juge de l'asile est tenu d'en prendre connaissance et de la viser.

[CE 17 octobre 2018 M. M. M. n° 417180 C](#)

Le juge de l'asile doit communiquer aux parties les mémoires et pièces complémentaires produits par l'une ou l'autre des parties dès lors que sa décision se fonde sur ces éléments.

Le Conseil d'Etat rappelle ici que la CNDA est tenue de respecter le principe du caractère contradictoire de la procédure qui s'impose à toute juridiction administrative. Ce principe fait obstacle à ce que le juge se fonde sur des pièces versées au cours de l'instance qui n'auraient pas été préalablement communiquées aux parties. En l'espèce, la cour aurait dû communiquer au demandeur d'asile le mémoire complémentaire et les quatre productions versées en cours d'instance par l'OFPRA au soutien de son recours en révision.

[CE 17 octobre 2018 M. M. n° 403284 C](#)

Lorsqu'elle examine une demande de réexamen, la CNDA doit vérifier à quelle date celle-ci a été présentée à la préfecture, la loi du 29 juillet 2015 n'étant applicable qu'aux demandes de réexamen présentées à compter du 20 juillet 2015.

En analysant un recours comme une demande de réexamen au sens de l'article L. 723-15 du CESEDA et en le rejetant en faisant application des critères posés par l'article L. 723-16 du même code, alors que ces deux articles ne s'appliquent qu'aux demandes de réexamen présentées à compter du 20 juillet 2015 et que le demandeur avait présenté sa demande avant cette date, la cour a méconnu le champ d'application de la loi.

[CE 17 octobre 2018 Mme S. n° 415477 C](#)

Pour écarter l'existence d'un groupe social d'enfants et de femmes exposées à un risque de mutilations sexuelles féminines, la CNDA ne peut, sans commettre une erreur de droit, se borner à constater que les affirmations d'une requérante à cet égard sont dépourvues de vraisemblance et n'emportent pas la conviction de la cour.

Selon la décision annulée par le Conseil d'Etat, « *l'affirmation dépourvue de vraisemblance selon laquelle les femmes en Mauritanie étaient excisées à la veille de leur mariage n'a pas emportée la conviction de la Cour* ». Cette rédaction ne satisfait par le juge de cassation au regard de la jurisprudence *Fofana*³. Ainsi, l'appartenance à un groupe social est « *un fait social objectif qui ne dépend pas de la manifestation par ses membres ou, s'ils ne sont pas en mesure de le faire, par leurs proches, de leur appartenance à ce groupe* ». Dès lors, dans le cas où un risque de mutilation sexuelle féminine est allégué, il appartient à la CNDA de rechercher, afin de constater une éventuelle norme sociale, si de telles mutilations sont couramment pratiquées au sein de la communauté d'origine de l'intéressée et, si tel est le cas, de constater l'existence du groupe social des enfants et des femmes non mutilées au sein de l'ethnie en cause. Les femmes non excisées dans cette communauté devront être considérées comme constituant un groupe social spécifique, la seule appartenance à ce groupe étant insuffisante pour justifier la reconnaissance de la qualité de réfugiée. Pour ce faire, il y a encore lieu, selon la même jurisprudence *Fofana*, d'identifier un ensemble d'éléments circonstanciés, notamment familiaux, géographiques, sociologiques, relatifs aux risques personnels encourus.

[CE 22 octobre 2018 M. M. n° 413750 C](#)

Lorsque le demandeur fait valoir dans son recours que la CNDA a reconnu la qualité de réfugié à un parent en prenant en compte des craintes similaires à celles qu'il invoque, à une date postérieure à la décision de l'office, la cour ne peut juger par ordonnance que l'intéressé ne produit « *aucun élément sérieux susceptible*

³ CE 21 décembre 2012 Mme Fofana n° 332491 A

de remettre en cause la décision de l'OFPRA ».

En l'espèce, le demandeur soutenait dans son recours en réexamen que la CNDA venait de reconnaître la qualité de réfugié à un oncle et à une tante en prenant en compte des craintes similaires à celles qu'il invoquait, postérieurement à la décision d'irrecevabilité de l'OFPRA. Dès lors, la cour ne pouvait juger par ordonnance que l'intéressé ne produisait « *aucun élément sérieux susceptible de remettre en cause la décision de l'OFPRA* », en application de l'article R. 733-4-5° du CESEDA, sans commettre une erreur de droit.

CNDA 24 octobre 2018 Mme E. F. O. n° 18003335 R

La CNDA juge désormais que le principe de l'unité de famille est applicable au conjoint ou au concubin dès lors que l'union est antérieure à la demande de réexamen par laquelle la qualité de réfugié a été reconnue.

Concernant les cas d'application du principe de l'unité de famille lorsque le statut de réfugié a été obtenu dans le cadre d'une demande de réexamen, la cour n'exige plus que le mariage soit intervenu avant la première demande d'admission au statut du réfugié, ou que le concubinage ait débuté avant cette date. Pour appliquer le principe de l'unité de famille, la CNDA se place désormais à la date à laquelle le réfugié, avec lequel le lien matrimonial ou de concubinage est invoqué, a déposé la demande à la suite de laquelle lui a été reconnu le statut de réfugié.

CNDA 28 septembre 2018 M. K. n° 17021629 C+ : la cour retire sa protection à un réfugié en application de l'article L. 711-6, 1° du CESEDA, au motif que sa présence en France constitue une menace grave pour la sûreté de l'Etat.

Confirmant la décision de l'OFPRA, la cour met fin au statut de réfugié d'un ressortissant bangladais en jugeant que l'idéologie fondamentaliste en faveur d'un islam radical qu'il a diffusée auprès des fidèles d'une mosquée bangladaise de Stains d'obédience radicale et les activités de collecte de fonds qu'il a encouragées en faveur d'une association qui a financé l'envoi de djihadistes en Afghanistan, sont des raisons sérieuses de considérer que sa présence en France constitue une menace grave pour la sûreté de l'Etat. Conformément à sa jurisprudence, la cour a vérifié que la situation de l'intéressé justifiait toujours de craintes actuelles et personnelles en cas de retour au Bangladesh, sans toutefois que puisse être mise en œuvre une clause d'exclusion au sens de l'article 1^{er} F de la convention de Genève. La cour a ensuite défini la menace à la sûreté de l'Etat présentée par l'intéressé et résultant de son comportement personnel, en considérant qu'il ne réfutait pas utilement les éléments contenus dans trois notes de l'Unité de coordination de la lutte antiterroriste (UCLAT), dans une note blanche des services de renseignement français ainsi que dans un arrêt de la cour d'appel de Paris du 27 avril 2017 qui établissent l'orientation idéologique de ladite mosquée et de ladite association, le caractère radical des propos du requérant et son implication personnelle dans les activités de financement du djihad de cette dernière.

CNDA 17 octobre 2018 M. K. S. n° 18001386 C+ : la situation prévalant en République démocratique du Congo (RDC) n'a pas connu un changement significatif et durable de nature à rendre sans fondement les craintes originelles de persécutions d'un réfugié.

Statuant sur le recours formé par un réfugié congolais à la protection duquel l'office a mis fin sur le fondement de l'article 1^{er} C 5 de la convention de Genève en raison d'un changement de circonstance significatif et durable intervenu au sein du régime politique de ce pays, la cour a considéré que l'existence d'un tel changement supposait d'examiner les conditions de fonctionnement des institutions, administrations et forces de sécurité et de tous groupes ou entités du pays susceptibles d'être à l'origine d'actes de persécution, en évaluant notamment l'application des lois et règlements du pays d'origine, l'effectivité du respect des droits fondamentaux de l'homme et l'existence d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constituant une persécution, système auquel la personne concernée pourrait avoir accès. La cour s'est appuyée sur les sources publiquement disponibles, dont ressortent le caractère autoritaire du régime congolais et la pratique répandue de la répression politique, pour estimer que la situation prévalant actuellement en RDC en matière de fonctionnement des institutions, de mode de gouvernement et de respect des droits humains fondamentaux ne saurait constituer un changement significatif et durable de nature à rendre sans fondement les craintes originelles de persécutions d'un réfugié.

CNDA 19 octobre 2018 Mlle D. n° 18002145 C+ : une jeune fille exposée, dans un de ses deux pays de nationalité, à un risque de mutilation sexuelle, doit être admise au bénéfice de l'asile si elle n'est pas en mesure de se réclamer de la protection normalement attachée au lien de nationalité l'unissant à l'Etat dans lequel le risque n'existe pas.

Le principe posé à l'article 1A2 de la convention de Genève selon lequel les craintes d'un demandeur d'asile doivent

être examinées vis-à-vis de chacun de ses pays de nationalité ne fait pas obstacle à ce que la qualité de réfugiée soit reconnue à une requérante mineure dont il est établi qu'elle serait exposée, dans un seul de ses deux pays de nationalité qui est celui de ses parents et notamment de sa mère, qui a introduit en son nom une demande d'asile, à un risque de mutilation sexuelle féminine. A cette fin, il doit être constaté que, si cette requérante possède la nationalité d'un autre Etat, elle ne serait pas en mesure, en raison de son jeune âge et donc de sa dépendance vis-à-vis de sa mère, de se réclamer de la protection de ce second Etat. En l'espèce, une jeune fille de nationalité malienne par ses deux parents, exposée dans le pays d'origine de ces derniers à un risque d'excision, est admise au statut de réfugiée dès lors que, si elle est née au Mozambique, pays dont elle possède également la nationalité, elle n'a aucune vocation à retourner dans cet Etat où ses parents ont simplement résidé et dont la potentielle protection ne peut être considérée comme effective.

À voir également :

[CNDA 21 septembre 2018 M. K. n° 13024834 C](#) : la CNDA se prononce quant à l'établissement des faits et au bien-fondé des craintes de persécutions ou d'atteintes graves avant d'examiner l'éventuelle application d'une clause d'exclusion.

[CNDA 28 septembre 2018 M. B. n° 13024407 C](#) : pour apprécier les raisons sérieuses de penser qu'un requérant aurait commis un crime grave de droit commun, la cour prend en compte l'ensemble des éléments qui lui sont soumis, notamment ceux figurant dans le dossier d'extradition le concernant.

[CNDA 5 octobre 2018 M. R. n° 17013802 C](#) : la cour maintient la protection d'un réfugié syrien dont elle juge que l'activité sur le territoire français ne constitue pas une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'Etat au sens de l'article L. 712-2 d) du CESEDA.

[CNDA 11 octobre 2018 M. B. n° 17014478 C](#) et **[CNDA 11 octobre 2018 Mme K. n° 16030591 C](#)** : un dirigeant d'une association considérée comme la vitrine légale, en France, d'un mouvement politique et armé kurde qualifiable de terroriste, peut être exclu du statut de réfugié (première espèce) ; en revanche, n'est pas exclue du statut de réfugiée et ne représente pas une menace grave pour la sûreté de l'Etat ou pour la société la requérante qui n'a assumé que des fonctions mineures au sein de cette même association (deuxième espèce).

[CNDA 16 octobre 2018 M. F. n° 17031608 C](#) : ne sont pas fondées, en cas de retour au Nigeria, les craintes actuelles et personnelles d'une personne vendue par des membres de sa famille à un réseau de traite des êtres humains l'ayant ensuite asservi en Libye.

[CNDA 17 octobre 2018 M. P. n° 16037517 C](#) : la cour juge une décision de l'office retirant un statut de réfugié accordé à la suite d'une erreur matérielle.

[CNDA 18 octobre 2018 M. O. n° 18000211 C](#) : la République turque de Chypre du Nord (RTCN) qui n'est pas un Etat souverain internationalement reconnu ne saurait être regardée comme un pays de nationalité pour les besoins de l'application de la convention de Genève du 28 juillet 1951.

[CNDA 29 octobre 2018 Mme N. n° 16040286 C](#) : l'enregistrement sonore de l'entretien à l'OFPPA ne fait pas partie des garanties essentielles de procédure dont la méconnaissance justifierait une annulation pour renvoi de la demande à l'office.

DROIT DES ETRANGERS

[Conseil constitutionnel, décision n° 2018-741 QPC du 19 octobre 2018 \[Délai de recours contre les arrêtés préfectoraux de reconduite à la frontière\]](#)

Le Conseil constitutionnel valide les dispositions du CESEDA fixant à 48h le délai pour contester une décision d'éloignement notifiée en détention.

Saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) à l'initiative de l'Observatoire international des prisons, le Conseil constitutionnel juge que, dès lors que les garanties qui entourent sa notification ont été respectées, le délai de quarante-huit heures imparti pour contester un arrêté préfectoral de reconduite à la frontière notifié en détention, ne porte pas atteinte au droit au recours effectif. Ce droit doit en effet être concilié avec l'objectif poursuivi par le législateur qui est à la fois « d'assurer l'exécution des arrêtés préfectoraux de reconduite à la frontière » et « d'éviter la

prolongation des mesures de rétention ou d'assignation imposées, le cas échéant, à l'étranger, afin de garantir la mise en œuvre de l'arrêté ».

JURISPRUDENCE INTERNATIONALE

CJUE 4 octobre 2018 Fathi C-56/17

L'interdiction, sous peine d'exécution ou d'emprisonnement, d'agissements allant à l'encontre de la religion d'Etat du pays d'origine du demandeur de protection internationale peut constituer un « acte de persécution », au sens de l'article 9 de la directive 2011/94/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011, pour autant que cette interdiction est, en pratique, assortie de telles sanctions par les autorités de ce pays.

La Cour de justice de l'Union européenne était saisie d'une question préjudicielle adressée par une juridiction bulgare ayant à statuer sur la demande de protection internationale d'un Iranien faisant valoir des craintes de persécution, en cas de retour dans son pays, en raison de sa conversion au christianisme. Cette juridiction de renvoi précisait, à l'appui de sa question, qu'en Iran, la « loi islamique sur l'apostasie » (loi sur l'abjuration) prévoit la peine de mort pour le changement d'appartenance religieuse des ressortissants iraniens en tant que prosélytisme, « inimitié à l'égard de Dieu » et « insulte au prophète ». Elle ajoutait que, même si une telle législation ne vise pas spécifiquement la religion chrétienne, des personnes s'étant converties au christianisme en Iran ont été condamnées à des peines d'un an d'emprisonnement et de deux ans d'interdiction de quitter le territoire.

Aux termes de l'article 9, § 1, de la directive 2011/95, pour être considéré comme un « acte de persécution », au sens de l'article 1^{er}, section A, de la convention de Genève, un acte doit être suffisamment grave du fait de sa nature ou de son caractère répété pour constituer une violation grave des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, paragraphe 2, de la CEDH, ou être une accumulation de diverses mesures, y compris des violations des droits de l'homme, qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable. Conformément à l'article 9, § 2, sous b) et c), de cette directive, les « actes de persécution » peuvent notamment prendre la forme de « mesures légales, administratives ou de police et/ou judiciaires qui sont discriminatoires en soi ou mises en œuvre d'une manière discriminatoire » et de « poursuites ou sanctions qui sont disproportionnées ou discriminatoires ».

Dans l'arrêt Y. et Z. (5 septembre 2012, C-71/11 et C-99/11), la juridiction européenne avait observé que l'existence d'une « violation grave » de la liberté de religion affectant la personne concernée d'une manière significative est nécessaire pour que les actes concernés puissent être considérés comme une persécution et que cette exigence est remplie lorsque le demandeur de protection internationale, en raison de l'exercice de cette liberté dans son pays d'origine, court un risque réel, notamment, d'être poursuivi ou d'être soumis à des traitements ou à des peines inhumains ou dégradants. En l'espèce, elle considère que le fait pour une réglementation, telle que la loi iranienne sur l'apostasie, de prévoir à titre de sanction la peine de mort ou une peine d'emprisonnement, est susceptible, à lui seul, de constituer un « acte de persécution ».

Par analogie avec le raisonnement exposé dans l'arrêt X., Y. et Z. (7 novembre 2013, C-199/12 à C-201/12)⁴, la CJUE précise toutefois que l'autorité de détermination du statut de réfugié doit vérifier si les sanctions prévues par une telle législation sont effectivement appliquées dans le pays d'origine qui l'a adoptée.

Par ailleurs, la juridiction européenne précise que la question de savoir si, dans le pays d'origine, l'interdiction ainsi pénalisée est considérée comme étant nécessaire pour sauvegarder l'ordre public ou pour sauvegarder les droits et les libertés d'autrui est dépourvue de pertinence. Lors de l'examen d'une demande d'octroi du statut de réfugié, l'autorité compétente doit déterminer s'il existe une crainte fondée de persécution sans qu'il importe que la mesure du pays d'origine dont émane le risque de persécution relève ou non des conceptions d'ordre public ou de droits et de libertés de ce pays.

⁴ Il résulte de cet arrêt de la CJUE qu'une législation pénale visant spécifiquement, dans un pays, les personnes homosexuelles, permet de constater que ces personnes doivent être regardées comme formant un certain groupe social. Si la seule pénalisation des actes homosexuels ne constitue pas, en tant que telle, un acte de persécution, une peine d'emprisonnement qui sanctionne des actes homosexuels et qui est effectivement appliquée dans le pays d'origine ayant adopté une telle législation doit être considérée comme étant une « sanction disproportionnée ou discriminatoire », au sens de l'article 9, §2, c) de la directive, et constitue donc un acte de persécution.

- Il y a lieu, dans le cadre de l'évaluation individuelle d'une demande de protection internationale, de tenir compte des menaces de persécution et d'atteintes graves pesant sur un membre de la famille du demandeur, afin de déterminer si ce dernier est, à cause de son lien familial avec ladite personne menacée, lui-même exposé à de telles menaces.

La Cour de justice de l'Union européenne, saisie d'une question préjudicielle adressée par une juridiction bulgare ayant à statuer sur la demande de protection internationale d'une Azerbaïdjanaise se prévalant notamment de menaces de persécution et d'atteintes graves qui pèseraient sur son conjoint, affirme sans surprise que si une demande d'asile ne saurait être accueillie, en tant que telle, au motif qu'un membre de la famille du demandeur a une crainte fondée de persécution ou court un risque réel d'atteintes graves, il importe en revanche de tenir compte de telles menaces pesant sur un membre de la famille du demandeur afin de déterminer si ce dernier est, à cause de son lien familial avec ladite personne menacée, lui-même exposé à des menaces de persécution ou d'atteintes graves. La juridiction européenne constate, à cet égard, que, comme le souligne le considérant 36 de la directive 2011/95, les membres de la famille d'une personne menacée risquent en règle générale de se trouver, eux aussi, dans une situation vulnérable.

- La participation du demandeur de protection internationale à l'introduction d'un recours contre son pays d'origine devant la Cour européenne des droits de l'homme ne saurait en principe être considérée, dans le cadre de l'évaluation des motifs de persécution, comme prouvant l'appartenance de ce demandeur à un « certain groupe social », mais doit être considérée comme étant un motif de persécution au titre d'« opinions politiques » s'il existe des raisons fondées de craindre que la participation à l'introduction de ce recours soit perçue par ledit pays comme un acte de dissidence politique contre lequel il pourrait envisager d'exercer des représailles.

Dans la même affaire, la requérante estimait que le risque de persécution en raison de ses opinions politiques était notamment démontré par sa participation à l'introduction de recours contre l'Azerbaïdjan devant la Cour européenne des droits de l'homme, de même que par sa participation à la défense des personnes qui ont d'ores et déjà été persécutées par les autorités azerbaïdjanaises en raison de leurs activités dans le domaine de la défense des droits fondamentaux. Elle se disait, en outre, active dans le cadre du média audiovisuel « Azerbaydzanski chas », qui mènerait une campagne d'opposition au régime au pouvoir en Azerbaïdjan.

Pour la Cour de justice, il n'apparaît pas qu'un groupe de personnes participant à l'introduction d'un recours devant la CEDH puisse être qualifié de « groupe social » au sens de l'article 10 de la directive 2011/95/UE tel qu'interprété dans l'arrêt X., Y. et Z. (7 novembre 2013, C-199/12 à C-201/12). Afin que l'existence d'un « groupe social », au sens de cette disposition, puisse être constatée, deux conditions cumulatives doivent être remplies. D'une part, les membres du groupe doivent partager une « caractéristique innée » ou une « histoire commune qui ne peut être modifiée », ou encore une caractéristique ou une croyance « à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce ». D'autre part, ce groupe doit avoir son identité propre dans le pays tiers concerné parce qu'il est perçu comme étant « différent » par la société environnante.

- Le droit de l'Union permet à un État membre de prévoir, en cas d'octroi d'une protection internationale à un membre d'une famille, d'étendre le bénéfice de cette protection à d'autres membres de cette famille, pour autant que ceux-ci ne relèvent pas d'une cause d'exclusion et que leur situation présente, en raison du besoin de maintien de l'unité familiale, un lien avec la logique de protection internationale.

Le principe, jurisprudentiel en France, de l'unité de famille, n'est pas consacré par la directive 2011/95/UE. Il est simplement prévu, à l'article 3, que « les États membres peuvent adopter ou maintenir des normes plus favorables pour décider quelles sont les personnes qui remplissent les conditions d'octroi du statut de réfugié ou de personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et pour déterminer le contenu de la protection internationale, dans la mesure où ces normes sont compatibles avec la présente directive ». L'article 23, par ailleurs, se limite à imposer aux États membres d'aménager leur droit national de manière à ce que les membres de la famille du bénéficiaire d'un tel statut puissent, s'ils ne remplissent pas individuellement les conditions pour l'octroi du même statut, prétendre à certains avantages, qui comprennent notamment la délivrance d'un titre de séjour, l'accès à l'emploi ou l'accès à l'éducation et qui ont pour objet de maintenir l'unité familiale.

Pour la Cour de justice, la législation bulgare, qui prévoit de manière automatique l'extension du statut de réfugié aux membres de la famille du réfugié principal sans qu'il y ait besoin d'examiner s'il existe une crainte fondée de

persécution dans le chef de ces derniers, ne porte aucunement atteinte à l'économie générale ou aux objectifs de la directive et n'est pas dénuée de tout lien avec la logique de protection internationale.

[CEDH 23 octobre 2018 A. N. et autres c. Russie n° 61689/16 et autres](#)

La Cour européenne des droits de l'homme condamne, à nouveau, la Russie dans des affaires d'extradition de ressortissants ouzbeks et tadjiks exposés, dans leur pays d'origine, à des poursuites pour des motifs religieux et/ou politiques.

La jurisprudence de la CEDH est riche de condamnations de la Russie, sur le terrain de l'article 3 de la Convention EDH (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants), s'agissant d'extraditions d'Ouzbeks et de Tadjiks faisant l'objet de poursuites pénales à caractère religieux ou politique dans leur pays. Ce nouvel arrêt, rendu à l'unanimité, vient encore rappeler que les ressortissants de ces pays, lorsqu'ils sont accusés d'extrémisme religieux, sont particulièrement exposés à un risque de mauvais traitement. De même, les juges de Strasbourg réaffirment que les autorités russes ne pouvaient se reposer sur les assurances diplomatiques, rédigées en des termes standards, données par les autorités ouzbèkes et tadjikes.

[CEDH 6 novembre 2018 K. G. c. Belgique n° 52548/15](#)

Les autorités belges n'ont pas violé l'article 5 §1 de la Convention EDH (droit à la liberté et à la sûreté) en plaçant en rétention un migrant pour des raisons de sécurité dans l'attente de l'examen de sa demande d'asile.

L'affaire concernait un ressortissant sri-lankais ayant quitté son pays en 2009 et ayant déposé huit demandes d'asile, toutes rejetées. En raison d'un parcours pénal chargé (notamment d'une condamnation à une peine d'emprisonnement pour un attentat à la pudeur commis avec violence sur la personne d'une mineure) et du non-respect de plusieurs ordres de quitter le territoire, il fit l'objet de quatre mesures de rétention en attendant que sa dernière demande d'asile soit instruite. Ce traitement ne donne lieu à aucune critique de la part de la CEDH qui constate que les décisions de maintenir l'intéressé en détention n'étaient pas dictées par l'arbitraire mais par le poids de l'intérêt public. La cour européenne constate également que la santé du requérant n'a pas été mise en danger et qu'il a bénéficié d'une attention particulière dans les deux centres où il a séjourné (l'intéressé souffrant de schizophrénie et d'un kyste au cerveau). Enfin, elle juge qu'eu égard aux enjeux en cause, et étant donné que les autorités belges ont agi avec la diligence voulue, la durée de la rétention (un peu plus d'un an) ne peut être considérée comme excessive.

JURISPRUDENCE ETRANGERE

[Tribunal administratif fédéral \(Suisse\), 3 octobre 2018, A. c. Secrétariat d'Etat aux migrations](#)

Est éligible au statut de réfugié le requérant de nationalité érythréenne dont il est « hautement probable » qu'il a effectivement été enrôlé dans l'armée de son pays et qu'il a déserté.

Le tribunal administratif fédéral relève que le refus de servir et la désertion sont sévèrement punis en Erythrée. La sanction infligée, totalement arbitraire ou disproportionnée, s'accompagne en général d'une incarcération dans des conditions inhumaines, sans terme défini, et souvent de tortures, de nature à infliger un grave dommage physique ou psychologique. En effet, un tel comportement, et le départ illégal qui a en général suivi, sont considérés comme une manifestation d'opposition au régime. Comme telle, cette sanction revêt le caractère d'une persécution, et la crainte fondée d'y être exposé entraîne reconnaissance de la qualité de réfugié.

[Cour suprême indienne, 6 septembre 2018, Navtej Singh Johar c. Ministre de la Justice de l'Union indienne, W.P. \(CrI.\) N°.-000076-000076/2016](#)

La Cour suprême indienne déclare l'article 377 du code pénal indien, qui érigeait en infraction pénale toute relation sexuelle consentie et « contre-nature » entre adultes, contraire à la Constitution en ce qu'il porte atteinte au droit à la dignité humaine et à la vie privée, au principe d'égalité et au droit de s'exprimer librement.

Upper Tribunal (Royaume-Uni), 6 septembre 2018, [2018] UKUT 335 (IAC)

La qualité de réfugiée est reconnue, en raison de son appartenance à un groupe social, à une femme albanaise victime d'un réseau de traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle.

Il est admis, dans la jurisprudence britannique, que les femmes albanaises qui se soustraient à un réseau de traite forment un « groupe social » au sens de la convention de Genève (TD & AD (Trafficking women) Albania CG [2008] UKAIT 00002). Au regard des circonstances de l'espèce, notamment de l'état de vulnérabilité de la requérante et de l'influence des membres du groupe criminel l'ayant exploitée, dont certains étaient des policiers, il est établi que l'intéressée ne pourrait ni bénéficier d'une protection effective des autorités de son pays, ni se réinstaller en toute sécurité en dehors de sa région d'origine.

DOCTRINE

Sont référencés ci-dessous les articles de doctrine portant sur la jurisprudence, les textes et les publications institutionnelles commentés dans les précédents bulletins d'information juridique. Les articles signalés au présent bulletin n'engagent que leurs auteurs.

- « Rejet d'une demande de protection subsidiaire : l'appel peut ne pas être suspensif », E. Maupin, AJDA Hebdo n°32, 1^{er} octobre 2018, p.1808, à propos de CJUE 23 septembre 2018, aff. C-175/17.
- « Délai de transfert d'un demandeur d'asile à l'Etat responsable de sa demande », J. M. Pastor, AJDA Hebdo n°32, 8 octobre 2018, p.1810, à propos de CE 24 septembre 2018, n°420708.
- « Refus de visa au conjoint impliqué dans un génocide », AJDA Hebdo n°32, 8 octobre 2018, p. 1813, à propos de CE 11 avril 2018, Ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, n°409512.
- « Relevé d'empreintes demandé à un étranger : deux ou dix doigts ? », AJDA Hebdo n°33, 8 octobre 2018, p.1878, à propos de CAA Versailles, 12 avril 2018, n°17VE00557.
- « Réexamen d'une demande d'asile après condamnation par la CEDH », J. M. Pastor, AJDA Hebdo n°34, 15 octobre 2018, p. 1938, à propos de CE 3 octobre 2018, n°406222.

Cour nationale du droit d'asile

35 rue Cuvier
93558 Montreuil Cedex
Tél : 01 48 18 40 00

Internet : www.cnda.fr

Direction de la publication :

Mme Kimmerlin, Présidente

Rédaction :

Centre de recherche et documentation (CEREDOC)

Coordination :

Mme Dely, Présidente de section, Responsable du CEREDOC